

M. Godeau expert 171 271

PRÉCIS

8 avril 1824, 2^de f.
arrêt confirmatif.
1^{er} et 2^{es} des autres p. 288.

EN RÉPONSE

POUR

Dame MARGUERITE AUTEROCHE et le S^r VOYRET,
son mari, Docteur en médecine, *Intimés*;

CONTRE

Dame MARIE AUTEROCHE et le sieur FRANÇOIS
MALAFOSSE DUCOUFFOUR, son mari,
*Adjudant des Gardes du Corps, compagnie
d'HAVRÉ, Chevalier des ordres de Saint-Louis
et du Phénix, Appelans*;

EN PRÉSENCE

De dame MARIE AUTEROCHE et de sieur BLAISE
CISTERNE-DELORME, son mari, aussi *Intimés*.

IL s'agit de fixer l'amendement des parties dans la succession du sieur Thomas Auteroche, leur père, et de déterminer les rapports qu'elles ont à y faire.

Les difficultés de la cause doivent trouver leur solution dans l'appréciation de quelques faits constans, et dans la saine application de principes plus ou moins controversés.

L'une ou l'autre des parties est nécessairement dans

172 181

l'erreur, relativement à l'étendue de ses droits; mais, dans des questions de la nature de celles que la Cour aura à décider dans cette cause, on peut invoquer le Droit, sans blesser l'équité, et sans méconnaître la volonté du père; s'adresser à la Justice pour faire régler ses intérêts, sans ouvrir une *source de désordres*, sans rompre les liens de famille, et sur-tout sans encourir le reproche d'avoir cherché à détruire l'union et la bienveillance mutuelle qui doivent exister entre parens également recommandables et faits pour s'estimer.

Les faits sont simples; ils consistent dans l'analyse de quelques actes de famille.

Du mariage du sieur Thomas Auteroche avec demoiselle Louise-Hélène Lhuilier, sont issus trois enfans :

Marie, 1^{re} du nom, qui a épousé le sieur François Malafosse Ducouffour, et qui est appelante;

Autre Marie, 2^e du nom, épouse du sieur Blaise Cisterne-Delorme. Cette dame a renoncé à la succession de son père, et assiste en la cause sans y prendre aucun intérêt actif;

Enfin Marguerite, épouse du sieur Voyret, intimée.

Le contrat de mariage des père et mère est du 19 novembre 1764. Les apports de la dame Auteroche et les avantages qui lui ont été faits, sont, pour le moment, inutiles à connaître, ne s'agissant point encore de régler ses droits dans la succession de son époux.

Le premier contrat de mariage des enfans remonte

au 23 juin 1789 : c'est celui de Marie, 2^e du nom, avec le sieur Blaise Cisterne-Delorme.

Les biens du mari étaient situés dans la commune de Sauvagnat; il pouvait désirer que ceux de son épouse y fussent réunis : aussi Marie, 2^e du nom, reçoit-elle de son père, entr'autres objets dotaux, « tous les biens que le sieur Auteroche a dans le lieu « et collecte de Sauvagnat, consistant en bâtimens, « terres, vignes et prés, etc., ainsi que les rentes foncières et constituées en grains et en argent, que le « sieur Auteroche a dans la même commune de Sauvagnat ». Cette constitution comprend même la futaille et vaisseaux vinaires qui garnissaient les caves et cuvages du domaine.

Il est inutile de parler du surplus de la dot constituée par les père et mère, et des charges qui y furent imposées.

Toutefois, la dame Cisterne renonça aux successions de ses père et mère; et, comme cette clause empêchait que l'on pût prévoir le cas de rapport à la succession du constituant, et que l'on ne devait se fixer que sur la restitution de la dot, événement uniquement relatif du mari et de ses héritiers, à la femme et à ses héritiers, on inséra une clause qui pouvait être un encouragement pour le mari, mais qui devait toujours se restreindre à ce qui y était formellement prévu.

Cette clause est ainsi conçue : « Dans tous les cas « où la restitution de dot aura lieu, il sera LIBRE « au futur époux, ou à ses héritiers ayant cause, « de garder et retenir les biens ci-dessus délaissés à la

« future, en payant, à qui il appartiendra, la somme
« de 25,000 francs. »

Après ce choix qui est donné à l'époux, la restitution ayant lieu, on prévoit le décès de Marie Auteroche, future, sans enfans, et on stipule le droit de retour en ces termes : « Lesdits sieur et dame Auteroche se
« réservent, pour eux et les leurs, chacun en droit
« soi, *les biens par eux ci-dessus donnés*, en cas
« qu'elle meure sans enfans, ou leurs enfans sans
« descendans, ou sans en avoir valablement disposé ». Ainsi, dans cette position, c'est le retour des biens et non celui de la somme qui est stipulé.

Enfin, les père et mère poussent plus loin leur prévoyance. Ils supposent qu'ils peuvent survivre à leur fille laissant des enfans; et, pour cette position, il est « convenu que, si la future épouse vient à
« adécéder avant lesdits sieur et dame Auteroche,
« laissant plusieurs enfans, il leur sera libre, chacun
« en droit soi, d'appliquer le profit des institutions
« et constitutions, en tout ou en partie, à celui ou
« ceux des enfans mâles qu'ils jugeront à propos, et
« de distribuer inégalement entre les autres enfans. »

Le 21 février 1794, la demoiselle Marguerite Auteroche contracta mariage en minorité. Elle épousa le sieur Louis Voyret; et outre un trousseau évalué au contrat à 1000 francs, elle reçut en dot deux parties de rente, estimées ensemble à 10,000 fr., dont l'une, de dix-huit setiers blé conseigle, ainsi que le droit de mouture, était assise sur un moulin situé à Issoire.

Par ce contrat, les père et mère délaissèrent à Marie

Auteroche, leur fille aînée, non encore mariée, tous les biens fonds qu'ils possédaient dans la commune d'Issoire, sans autre réserve que les bâtimens, et une vigne à percière, située dans la commune du Perrier.

Ce délaissement, qui n'avait d'autre charge qu'une rente de 200 fr., payable aux père et mère, était, par sa valeur et par sa fixité, en tous points préférable à la dot qui avait été constituée à la dame Voyret.

En effet, on était à une époque où il était dangereux de refuser les remboursemens en assignats, et d'être soupçonné de discréditer le papier-monnaie. Les lois de ce tems imputaient ce refus à crime; des lois répressives, infiniment sévères, le punissaient, et un tribunal révolutionnaire pouvait appliquer ces lois dans toute leur rigueur. M. Auteroche savait lui-même que cette rente devait lui être remboursée; l'offre lui en avait été faite peu avant le mariage de sa fille; de manière que, loin d'être étonné de la nécessité où se trouva son gendre à cet égard, il dut regarder ce remboursement comme un malheur inévitable, dans les circonstances où on se trouvait alors.

La première quittance du sieur Voyret est du 22 décembre 1794. Elle est donnée par lui, en qualité de mari, comme contraint et pour obéir à la loi; mais comme cette rente n'avait été remboursée qu'au denier vingt, et qu'elle devait l'être au denier vingt-cinq, plus tard le sieur voyret vint à compte avec le débiteur, reçut le montant de la différence, et fournit, le 24 nivôse an 3 (13 janvier 1795), une quittance finale,

pour la perfection du remboursement, extinction et amortissement de la rente.

Ce remboursement a ensuite donné lieu à un procès, dans lequel les sieur et dame Voyret ont succombé.

Le contrat de mariage de demoiselle Marie, 1^{re} du nom, avec le sieur François Malafosse, est du 4 pluviôse an 11.

La future se constitue d'elle-même un trousseau et 3000 fr. de mobilier.

Les père et mère confirment l'avancement d'hoirie porté, en sa faveur, au contrat de mariage de la dame Voyret; ils y ajoutent les bâtimens d'Issoire, à la charge toutefois du rapport, si elle vient à partage.

Les père et mère lui donnent, en préciput et avantage sur ses sœurs, le quart de tous les biens dont ils mourront vêtus et saisis, et l'instituent par égale portion avec la dame Voyret dans les autres trois quarts, à la charge du rapport de ce que chacune aura reçu en avancement d'hoirie.

Enfin, s'expliquant sur la rente remboursée à madame Voyret, le contrat dit : « Mais attendu que
« la dame Voyret a reçu un avancement d'hoirie
« moins considérable que celui de ses sœurs, lequel s'est
« même trouvé réduit à presque rien, *par le rembour-*
« *sement FORCÉ* qui lui a été fait des rentes qui en
« étaient l'objet, et qu'elle souffre par conséquent
« une perte annuelle dans la jouissance, M. Auteroche,
« voulant être juste envers tous ses enfans, et l'en
« dédommager, veut et entend qu'à l'ouverture de la

« succession, la dame Voyret prélève, sur le quart
« ci-dessus donné à la future, la somme de 4000 fr. »

Le sieur Auteroche père est décédé le 26 février
1821.

Le 7 juillet, les sieur et dame Voyret ont formé la
demande en partage de sa succession; et, le 10 du
même mois, ils ont assigné la dame veuve Auteroche,
leur mère et belle-mère, pour voir déterminer ses
droits dans la succession de son mari.

Dans cette position, et le 9 août 1821, les sieur
et dame Cisterne ont fait un acte au greffe du tribunal
civil de Clermont, par lequel ils déclarent qu'ils
renoncent au partage des biens de défunt Thomas
Auteroche, pour *s'en tenir aux dispositions et avan-*
tages portés en leur contrat de mariage.

Dans le courant de février 1822, les sieur et dame
Voyret firent sommation aux sieur et dame Cisterne,
de mettre au greffe, dans les trois jours, une déclara-
tion explicative du sens qu'ils ont entendu attacher
aux expressions de l'acte du 9 août 1821, c'est-à-dire
une déclaration portant qu'ils ont réellement entendu
renoncer à la succession du sieur Thomas Auteroche,
pour s'en tenir aux dispositions portées en leur contrat
de mariage.

Les sieur et dame Cisterne ne répondirent pas à
cette sommation; mais il est demeuré pour certain,
et reconnu entre toutes les parties, que la déclaration
du 9 août 1821, contenait une explication suffisante,
d'autant mieux qu'elle confirmait la renonciation
portée au contrat de mariage de la dame Cisterne.

Les parties ont soumis plusieurs questions principales à l'examen et à la décision du tribunal civil de Clermont. Trois d'entr'elles doivent être de nouveau discutées devant la Cour.

La première est de savoir comment doit se faire l'imputation de la dot de la dame Cisterne. Cette imputation doit-elle avoir lieu sur la quotité disponible de la loi de germinal an 8? Le sera-t-elle, au contraire, sur la part héréditaire de la dame Cisterne, ou au moins sur sa part dans la réserve du Code civil? Enfin ne doit-elle pas avoir lieu d'abord sur la légitime ancienne, et ensuite sur la quotité disponible de la loi de germinal?

La seconde était relative aux immeubles donnés à la dame Cisterne. Doivent-ils être compris fictivement dans la masse de la succession, pour leur valeur à l'époque du décès, ou seulement pour la somme de 25,000 fr., à laquelle ils ont été estimés par le contrat?

La troisième avait pour objet le rapport de la rente remboursée à la dame Voyret. Devait-elle être rapportée, valeur nominale, ou seulement valeur à l'échelle?

Le jugement dont est appel est du 26 août 1822.

Sur la question *d'imputation de la dot de la dame Cisterne* :

Le tribunal reconnaît en principe que la quotité disponible est réglée par les lois existantes à l'époque de la donation; qu'au mariage de la dame Ducouffour cette quotité était d'un quart; mais il pense que, pour que le père pût en disposer, il fallait qu'il n'eût fait aucun avantage antérieur.

En examinant ensuite le don fait à la dame Cisterne, le tribunal croit inutile de s'arrêter à sa qualification qui lui paraît insignifiante. Il se fixe sur les résultats, et décide que, lors même que ce don ne serait qu'une légitime, si la quotité disponible était épuisée ou employée en partie, le père n'avait pu disposer en faveur de madame Ducouffour, ou au moins n'avait pu disposer que de ce qui restait.

Pour reconnaître si le père pouvait disposer à l'époque du mariage de madame Ducouffour, le tribunal veut que l'on recherche si le domaine donné à la dame Cisterne, équivaut à une portion d'enfant, et à la totalité ou partie de la portion disponible. Pour cela, il veut que l'on connaisse la fortune des père et mère; en conséquence que l'on estime (valeur de 1821) les biens délaissés à la dame Cisterne, ceux délaissés aux autres enfans, enfin ceux dont le père était en possession à l'époque de son décès.

Relativement à la dame Cisterne : le tribunal pense que son contrat de mariage doit être régi par la législation sous l'empire de laquelle il a été passé; qu'elle peut retenir, en renonçant, la part d'enfant et la quotité disponible fixée par cette législation; qu'ainsi le domaine de Sauvagnat, compris en sa donation, ne doit être par elle rapporté que fictivement.

Sur la question du rapport du domaine de Sauvagnat :

Le tribunal pense que la première clause du contrat doit être rigoureusement restreinte au cas qu'elle prévoit; que le choix laissé à l'époux était un encoura-

gement à améliorer des propriétés qui pouvaient devenir les siennes ;

Que la seconde clause interprète et explique la première, de manière à ne laisser aucun doute sur le véritable sens à lui donner ;

Qu'enfin les motifs qui ont pu dicter cette clause du contrat de mariage de la dame Cisterne, sont absolument étrangers aux autres enfans, aux droits desquels les père et mère n'ont certainement pas entendu porter préjudice.

Quant au rapport de la rente demandé à la dame Voyret,

Le tribunal, d'après les circonstances et la déclaration du père, consignée dans le contrat du mariage de la dame Duouffour, reconnaît que le sieur Voyret a été obligé d'en recevoir le remboursement, et pense que le rapport ne doit en être fait qu'à l'échelle, conformément à l'art. 15 du titre 3 de la loi du 16 nivôse an 6.

En conséquence, sur ces trois questions, le tribunal décide :

1° Qu'il sera procédé à l'estimation (valeur de 1821), tant des biens meubles et immeubles délaissés à la dame Cisterne et aux autres enfans, ainsi qu'ils se composaient lors des actes, ainsi que de ceux dont le sieur Auteroche est décédé saisi et vêtu, sauf aux parties à prendre sur le rapport telles conclusions qu'elles aviseront ;

2° que la dame Voyret rapportera 2034 francs en numéraire, valeur réduite de celle de 9400 fr. assignats,

montant du remboursement fait au sieur Voyret de la rente en bled énoncée dans leur contrat de mariage.

La dame Ducouffour a interjeté appel de ce jugement, par exploit du 24 octobre 1822.

Enfin, le 17 décembre 1823, la dame Marie Aute-roche, autorisée du sieur Blaise Cisterne son mari, a fait au greffe de Clermont une répudiation pure et simple à la succession de défunt sieur Thomas Aute-roche son père, et a déclaré s'en tenir uniquement aux dispositions et avantages portés en son contrat de mariage.

Tel est l'état de la cause.

Ce précis n'ayant d'autre but que de fixer l'attention de la Cour sur les vraies difficultés du procès, et d'appeler sa méditation sur les principes qui doivent servir à les résoudre, la discussion peut être brève et simple. On la divisera en trois parties, et on suivra l'ordre adopté par le jugement.

§ 1^{er}.

Imputation de la dot de la dame Cisterne.

Sur ce point, il faut partir d'une idée certaine; c'est que la donation faite à la dame Cisterne doit avoir tout l'effet que lui attribuaient les lois existantes au tems de son contrat de mariage.

Mais à quel titre la dame Cisterne retient-elle le don qui lui a été fait?

Ce ne peut être comme part héréditaire, puisqu'elle

a renoncé à la qualité d'héritière; ce ne peut donc être que *comme libéralité*.

La dame Cisterne a fait une renonciation à la succession de son père : Par quelle loi l'effet de cet acte doit-il être réglé?

Il est évident :

Que respectivement à la dame Cisterne, qui était saisie avant le Code, les effets de sa renonciation doivent être réglés par les lois existantes à l'époque de son contrat de mariage;

Que respectivement à ses cohéritiers, les effets de cette même renonciation doivent être réglés, pour la légitime, par le Code civil, sous l'empire duquel la succession du sieur Auteroche s'est ouverte.

Cela posé, quels sont les principes?

Un arrêt célèbre les a irrévocablement fixés. Il contient, à cet égard, une théorie complète; et si l'on y joint la lecture d'un excellent rapport, chef-d'œuvre d'analyse et de logique, fait par M. Poriquet, conseiller en la Cour de cassation, on a pour résultats certains;

Que les principes de l'ancienne législation sont inconciliables avec ceux du Code civil;

Que l'ancienne législation donnait à *chacun* des enfans, pour sa légitime, *une créance personnelle* affectée sur les biens;

Que le Code civil, au contraire, donne à *tous* les enfans *collectivement* la succession tout entière;

Que les conséquences à tirer de cette différence sont, sous le Code civil :

Que l'enfant n'ait *part* à la succession qu'en *qualité d'héritier*.

Que s'il *renonce* à la succession pour *s'en tenir au don*, ce *don* reste fixé, *pour lui* comme pour les *étrangers*, à la quotité déclarée disponible (1).

Et comme l'article 845 du Code civil borne à la quotité disponible ce que l'enfant renonçant a le droit de retenir, il devient évident que cet enfant ne peut en même tems retenir aucune partie de la réserve légale.

Ce dernier principe avait d'abord été contredit; mais il a été adopté par un arrêt de la cour de Riom, seconde chambre, du 8 mai 1821 (2), et par arrêt de la cour royale de Toulouse, du 27 juin de la même année (3).

Ce dernier arrêt a été rendu dans une espèce identique.

Il s'agissait d'une *filie dotée* sous l'ordonnance de 1731, qui a été autorisée, après avoir *renoncé à une succession ouverte sous l'empire du Code civil*, à retenir sa donation jusqu'à concurrence des six dixièmes

(1) Voyez arrêt Laroque de Mons (Sirey, tom. 18, 1^{re} part., p. 98). Il faut lire le Mémoire en cassation, contenant tout ce qui pouvait être dit à l'appui du système contraire à celui adopté par la Cour de cassation, et où sont invoquées toutes les autorités citées par M. Ducouffour; une Consultation de M. Proudhon, professeur de Droit civil, que le demandeur produisait à l'appui de sa requête; enfin le rapport de M. Poriquet, dont l'opinion a été adoptée par l'arrêt de rejet.

(2) Voyez Journal du Palais, page 210.

(3) Voyez Sirey, tome 21, 2^e partie, page 102.

des biens, ce qui, sur le nombre de cinq enfans, formait la réunion de la quotité disponible et de la légitime ancienne.

Ce droit n'est point contesté à la dame Cisterne.

Mais une circonstance précieuse se fait remarquer dans l'arrêt.

Il y avait un autre enfant, qui, comme la dame Ducouffour, avait reçu, sous la loi de germinal an 8, la quotité disponible.

Or l'arrêt décida qu'elle *ne pourra y prendre part* qu'autant que la dot du *renonçant serait inférieure au quart des biens*, et jusqu'à concurrence de la différence entre ce quart et la somme donnée.

C'est absolument le système de la dame Voyret : elle ne demande pas autre chose, et convient que si la donation Cisterne *n'atteint pas le quart*, quotité actuellement disponible, la dame Ducouffour aura le droit de *prélever le surplus, mais rien de plus*.

Quelles sont les objections ?

On dit que la dame Voyret ne peut réclamer que la légitime du Code, qui est un quart des biens.

C'est une erreur.

D'une part, la dame Voyret doit *profiter du bénéfice de la renonciation* Cisterne, tout comme elle *profiterait du bénéfice du rapport*, si la dame Cisterne venait à partage.

D'un autre côté, la dame Cisterne, renonçante, doit compter comme enfant pour fixer la quotité disponible, mais ne compte pas pour prendre part dans la réserve légale.

Dès-lors , la part qu'elle aurait eue *accroît à ses deux sœurs* , dont l'amendement , pour chacune d'elle , est alors d'un quart et demi , au lieu d'un quart , si cette quotité se trouve encore dans la succession.

C'est le système de l'arrêt Laroque , et les résultats qui doivent nécessairement s'en déduire.

On objecte ensuite que le père ne peut perdre *ex post facto* , et par une renonciation postérieure à son décès , la faculté de disposer de la quotité disponible , quotité qu'il n'avait pas d'ailleurs entendu livrer à la dame Cisterne ; qu'on ne peut tromper ses intentions , et que le droit de préciput , tenant à la morale , ne saurait être le jouet du caprice ou de la fraude d'un enfant.

Plusieurs réponses se présentent :

On peut d'abord faire remarquer que cette objection n'est pas spéciale pour la cause , et qu'elle attaque dans son fondement le système de la Cour de cassation. Mais il ne s'agit pas de savoir si la loi peut être meilleure , mais bien de rechercher quelle elle est ; encore moins de découvrir si le législateur a mal fait de changer le système ancien , mais bien de s'assurer s'il l'a réellement changé. Il faut ici appliquer la maxime *nec nos plus lege sapere debemus*.

On doit dire ensuite qu'il n'y a pas de fraude à user d'un droit légal.

Il faut même ajouter que s'il était question d'apprécier les deux systèmes , on verrait bientôt que l'ancien est plus choquant que le nouveau , puisque , sous son

empire, l'enfant renonçant retenait non seulement la portion disponible, mais encore la légitime.

Mais si on aborde la difficulté de plus près, on parvient à se convaincre que le droit du père de famille, qui a fait des avancemens d'hoirie et qui veut ultérieurement disposer de la quotité disponible, est subordonné à l'acceptation ou renonciation de l'enfant précédemment doté.

En effet, ce cas est analogue à celui jugé par la Cour de cassation, le 19 mai 1819 (1).

Il s'agissait d'un enfant qui était décédé avant son père, après avoir dissipé la dot qu'il en avait reçue.

L'arrêt décide que cette dot devait s'imputer sur la quotité disponible.

Il consacre donc le principe que le droit du père était subordonné au prédécès de cet enfant.

Un autre objection résulte d'un arrêt du 28 janvier 1820, rendu par la première chambre de la Cour royale de Riom.

Cet arrêt a décidé qu'une donation faite en avancement d'hoirie, sous la loi de germinal an 8, pouvait être retenue par l'enfant qui renonçait à la succession ouverte depuis le Code, jusqu'à concurrence, non seulement de la quotité rendue disponible par la loi de germinal, mais encore d'une portion virile dans le restant des biens.

Pour la dame Ducouffour, on en tire la conclusion, que le préciput fait à cette dame l'ayant été sous la loi

(1) Voyez Sirey, tome 19, page 412.

de germinal, doit être réglé de la même manière que si la succession se fût ouverte sous l'empire de cette loi.

On répond :

Si on admet que, sous la loi de germinal, l'enfant renonçant pouvait cumuler la quotité disponible et la légitime (question très-ardue, et qui, comme on l'a vu, a été jugée dans un sens contraire par la Cour de Toulouse), tout ce qui résulterait de cet arrêt, c'est que la dame Cisterne, en renonçant, peut retenir sa donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de la légitime, droit qui ne lui est pas contesté.

Mais on ne saurait induire de l'arrêt, que le droit accordé à un seul enfant peut se diviser entre plusieurs; par exemple, que l'un, en renonçant, peut garder la légitime, et un autre prendre la quotité disponible.

Si la succession se fût ouverte sous la loi de germinal, le mérite de la donation Ducouffour n'en aurait pas moins dépendu de l'effet de la donation Cisterne; aussi pour soutenir leur système, les appelans sont-ils obligés de déplacer la question que présente la cause.

Il s'agit uniquement de savoir si, au moment du mariage de la dame Ducouffour, la donation Cisterne faisait obstacle au préciput,

Et non de rechercher si (mettant de côté la donation Cisterne), le père pouvait donner à sa fille Ducouffour, et la quotité disponible et la légitime, c'est-à-dire moitié de ses biens.

Or, en considérant la difficulté sous son véritable point de vue, on reste convaincu que la donation

faisait au préciput Ducouffour un obstacle conditionnel.

En effet , si la dame Cisterne préférait sa légitime légale à sa légitime conventionnelle , et venait à partage , sa donation ne faisait pas obstacle au préciput Ducouffour , parce qu'elle en faisait rapport à la succession.

Si , au contraire , la dame Cisterne optait pour sa donation , et , pour la conserver , prenait le parti de renoncer à la succession ; dans ce cas , la donation Cisterne faisait , au préciput postérieur Ducouffour , un obstacle *total* ou *partiel* , selon que cette donation absorbait *tout* ou *partie* de la quotité disponible.

On dit quotité disponible , parce que l'arrêt accordant à la donataire qui renonce , le droit de retenir la quotité disponible et une portion virile dans le restant des biens , ne dit pas laquelle de ces portions sera retenue la première , et que , par argument tiré de l'art. 845 du Code civil , il paraît certain que c'est d'abord sur la quotité disponible que cette retenue doit se faire.

Mais s'il fallait commencer par faire l'imputation de la donation Cisterne sur la légitime , de quelle légitime entendrait-on parler ? Serait-ce de la légitime ancienne ou de la réserve du Code civil ?

D'abord on ne peut pas dire qu'en retenant sa donation , la dame Cisterne ne retient que la réserve du Code civil.

Deux raisonnemens bien simples détruiraient cette assertion :

Le premier est que , sous le Code , il faut être héritier pour avoir part dans la réserve , et que le droit de

réten tion étant abrogé, l'excédant de la légitime nouvelle sur la légitime ancienne accroît nécessairement aux héritiers ;

Le second, que la légitime étant toujours en corrélation avec la quotité disponible, on ne peut faire concourir la légitime du Code avec la quotité disponible ancienne.

Tout ce qu'on peut prétendre, c'est donc que la dame Cisterne retient la légitime ancienne, qui, dans l'espèce, est d'un neuvième; donc tout ce qui excéderait ce neuvième serait évidemment pris sur la quotité disponible.

Il est convenu que la donation Cisterne doit avoir tout l'effet que lui attribuaient les lois anciennes, c'est-à-dire, qu'elle vaut sept neuvièmes, savoir : six neuvièmes ou deux tiers pour la quotité disponible, et un neuvième pour la légitime.

Il est certain que cette donation n'absorbe pas les sept neuvièmes, mais elle en absorbe plus d'un. La question est donc de savoir sur quelle portion se commencera l'imputation.

Or, l'article 845 du Code civil, qui régit la cause, puisque la renonciation a eu lieu sous ce Code, indique que l'imputation doit commencer par la quotité disponible; et, si la question paraissait douteuse, il faudrait se prononcer en faveur de l'opinion qui tend à ramener entre les héritiers l'égalité naturelle.

Mais au moins est-il certain que tout ce qui excède le neuvième qui serait revenu à la dame Cisterne,

pour sa légitime, doit être imputé sur la quotité disponible.

§ II.

Rapport du domaine de Sauvagnat.

La question de savoir si le choix laissé au sieur Cisterne, en cas de restitution de la dot, le rendait ou non propriétaire du domaine de Sauvagnat, ne peut intéresser que les époux Cisterne, et conséquemment ne peut être discutée que par eux, et jugée dans leurs intérêts. Le contrat de mariage, quel qu'il soit, ne saurait être opposé à des étrangers; il ne peut lier que les époux dans leurs intérêts respectifs. On ne saurait donc interpréter ce titre contre leur volonté, et donner à l'un d'eux un droit qu'il ne réclame pas, et que l'autre ne saurait contredire, n'ayant, dans le moment actuel, ni volonté, ni intérêt, ni capacité pour le faire.

Le domaine de Sauvagnat provient du sieur Aute-roche *de cujus*; il a été donné par lui à la dame Cisterne, sa fille; le rapport fictif doit en être fait à la succession du donateur, *dans l'intérêt de ses héritiers* : comment ce rapport doit-il avoir lieu?

Les principes sont positifs.

Les articles 860 et 922 du Code civil veulent que la réunion fictive ait lieu, d'après l'état des biens, à l'époque de la donation, et leur *valeur, au tems du décès du donateur.*

Tout le monde sait, à ce sujet, que l'estimation de la chose donnée, portée au contrat, n'a jamais été prise

en considération, et qu'il est de principe immuable, que l'augmentation de valeur des biens donnés, par la seule progression du tems, profite aux légitimaires.

Les clauses du contrat de mariage de la dame Cisterne changent-elles quelque chose à ces principes?

Ce contrat porte : « Dans tous les cas où la *restitution de la dot aura lieu, il sera LIBRE* au futur, « ou aux siens, de garder et retenir les biens ci-dessus « délaissés à la future, en payant, à qui il appar- « tiendra, la somme de 25,000 fr. »

Il est évident que cette clause n'établit point une vente du beau-père au gendre, puisque les biens sont donnés directement à la future, et non la somme.

On y prévoit un seul cas : c'est celui de *restitution de la dot*, qui est relatif du mari et de ses héritiers, à la femme et à ses héritiers uniquement ; et, dans ce cas, le mari a le choix de rendre les biens ou l'argent.

Or, conçoit-on une vente sous une condition potestative de la part de l'acquéreur? les principes répondent : *Nulla promissio potest consistere, quæ ex voluntate promissoris statum capit* (L. 118, § 1^{er}, ff. *De verb. ob.*). « Toute obligation est nulle, lorsqu'elle a été con- « tractée sous une condition potestative de la part de « celui qui s'oblige » (Code civil, art. 1174).

Si l'on continue l'examen du contrat, on y remarque d'abord que le cas de rapport n'y est pas prévu, et qu'il ne pouvait l'être, puisque la future renonçait à la succession.

Mais deux autres événemens occupent la pensée du père.

Le premier est celui du décès de l'un des futurs sans enfans; et alors les constituans stipulent le retour, non de la somme, *mais des biens*.

Le second est relatif à la survie des constituans aux époux laissant des enfans; et alors il est permis aux constituans de répartir, à leur gré, le profit de leur constitution entre leurs petits-enfans.

Ainsi, il est démontré que l'ensemble du contrat, les termes de la clause, n'annoncent qu'un simple avantage éventuel de la future à son futur.

On ne voit donc rien dans la cause qui puisse faire déroger aux règles tracées par les articles 860 et 922 du Code civil, puisqu'il faudrait pour cela une vente bien positive, et que, dans l'espèce, il n'y en a pas l'ombre.

Il faut ajouter que Papon rapporte un arrêt, où le gendre avait reçu un immeuble en paiement de la dot pécuniaire de son épouse. Venant à partage, il voulait rapporter la dot; mais il fut condamné à rapporter la valeur de l'immeuble au moment du décès.

Il est actuellement démontré que les premiers juges ont eu raison de dire :

Que la première clause du contrat de mariage de la dame Cisterne, était étrangère aux autres enfans auxquels le père n'avait pas voulu porter préjudice;

Que cette clause n'était qu'un motif d'encouragement offert au mari, et que d'ailleurs elle devait être restreinte au cas qu'elle prévoit;

Qu'enfin les clauses subséquentes expliquaient parfaitement la première, et annonçaient assez que les

constituans n'avaient jamais voulu aliéner le domaine de Sauvagnat dans leurs intérêts et dans celui de leurs autres enfans.

§ III.

Rapport de la rente due par le sieur Voyret.

La rente ayant été remboursée en assignats, doit-elle être rapportée valeur nominale ou seulement valeur à l'échelle.

Le rapport, valeur à l'échelle, est établi par l'art. 15 de la loi du 16 nivôse an 6, ainsi conçu : « Les restitutions seront faites, par le mari, en valeur réduite, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnaie ». L'article 16 ajoute : « Il en sera usé de même dans le cas du rapport des dots. »

L'article 855 du Code civil dispose « que l'immeuble qui a péri par cas forfuit, et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport. »

M. Merlin, dans son Répertoire, *verbo* Rapport, § 8, n° 8, dit : « Le rapport des rentes, soit foncières, soit constituées, se règle par les mêmes principes que ceux des héritages. Les rentes doivent donc, comme les héritages, être rapportées en espèce, et elles sont, comme eux, aux risques de la succession, mais sous la garde du donataire. »

Dans l'espèce, le remboursement a été forcé : il était inévitable; et le sieur Voyret ne pouvait, sans

s'exposer aux plus grands dangers, se refuser à le recevoir.

Une loi du 1^{er} avril 1793 prononce des peines graves contre ceux qui refuseraient les assignats; pour la première fois, c'est une amende de 300 francs et de six mois de détention; en cas de récidive, l'amende était du double, et la peine corporelle de vingt années de fers.

D'autres lois des 21 floréal an 2 et 3 pluviôse an 3 infligeaient des peines à ceux qui discréditaient les assignats; et pour qu'il ne manquât rien à cette cruelle législation, un tribunal révolutionnaire pouvait à chaque instant en faire l'application, et même prononcer impunément, et suivant ses caprices, des peines plus dures que celles de la loi.

C'est dans ces circonstances, que le sieur Voyret a reçu le remboursement de la rente due à la dame son épouse. Sa dernière quittance est du 24 nivôse an 3; et le tribunal révolutionnaire n'a été supprimé que le 12 prairial de la même année.

Comment aujourd'hui pourrait-on demander compte au sieur Voyret et à son épouse de ce remboursement, et les en rendre responsables? N'ont-ils pas cédé à la nécessité, à une force majeure? Ce remboursement n'est-il pas un cas fortuit qui, sous aucun rapport, ne peut-être imputé à faute au sieur Voyret?

Peu importe le nombre de quittances que le sieur Voyret peut avoir données, les formes qu'il a employées,

les expressions dont il s'est servi, les engagements qu'il a pu y souscrire! Il était naturel qu'ayant une perte à éprouver, il la rendit la plus légère possible, et qu'il fit tous ses efforts pour obtenir au moins tout ce que la loi lui accordait. Dès que la rente n'avait été remboursée qu'au denier vingt, le sieur Voyret devait exiger un supplément de remboursement, autrement on lui aurait fait un reproche de ne l'avoir point demandé.

Tout se réduit donc à voir si ce remboursement était *forcé*.

Or, les circonstances du tems, les lois alors existantes, les aveux consignés dans les actes de famille se réunissent pour attester ce fait.

On connaît les lois. Elles existaient à l'époque du mariage de la dame Voyret; aussi le sieur Auteroche savait-il que cette rente devait être remboursée, puisque ce remboursement lui avait été offert à lui-même peu avant le mariage de sa fille.

Toute la famille a reconnu ce fait; il est consigné dans le contrat de mariage de la dame Ducouffour elle-même : le père y a fait écrire que le remboursement des rentes avait été *forcé*. Comment la dame Ducouffour pourrait-elle équivoquer aujourd'hui sur un fait reconnu par son père et par elle-même?

On s'arrête ici. Le sieur Voyret croit avoir atteint le but qu'il s'est proposé : il ne voulait autre chose que resserrer dans le cadre le plus étroit les faits et les moyens principaux de sa cause, sachant bien qu'il

suffit de fixer l'attention de la Cour sur les questions même les plus ardues, pour être toujours sûr d'en obtenir une décision conforme aux principes, à la saine doctrine, et aux règles de la Justice.

M^e Jⁿ.-C^r. BAYLE aîné, *ancien Avocat.*

M^e MOUTON-LABASTIDE, *Avoué-Licencié.*